

Décision DCC 12-179 du 08 novembre 2012

*Droits et libertés. Incivisme de citoyens
Demande à la Haute juridiction de faire prendre des « résolutions
hardies » afin de sanctionner « l'incivisme de quelques individus » du fait
de stationnement anarchique des gros camions sur les artères principales
de la ville de Cotonou
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2099/120/REC, par laquelle Monsieur Marius Thomas DAKPOGAN, Président de la Fondation Paix, Culture et Développement Endogène, forme devant la Haute Juridiction un recours en « vérification de conformité constitutionnelle du stationnement anarchique des gros camions sur les artères principales de la ville de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Mon interrogation tire sa raison de deux situations à savoir : les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la personne humaine ; les accidents réguliers provoqués par les stationnements anarchiques des camions.

Les articles 8, 15 et 25 de la Constitution disposent :

Article 8 : " *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger...

Article 15 : *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.*

Article 25 : *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation... "*

Il est de notoriété publique que des usagers de la route se retrouvent subitement sous l'un de ces camions anarchiquement immobilisé sur la voie publique. Le choc est généralement fatal et la victime trépane. » ; qu'il développe: « Ma saisine est motivée par ce dont j'ai été témoin, le vendredi 09 septembre 2011, juste en face du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ce jour-là, il était environ 23 heures 30 minutes. Venant de l'aéroport et me rendant à la pharmacie du camp Guézo, j'empruntai l'avenue Jean Paul II Au niveau de l'Ambassade de France, une voiture qui allait plus vite que moi me dépassa. Je la suivais d'assez près. Tous deux, nous avions serré notre gauche. Subitement, mon prédécesseur freina à mort. Ses pneus crissèrent sur l'asphalte. Je freinai à mon tour. Je me rabattis sur la droite et constatai avec effroi que mon prédécesseur venait d'éviter une mort brutale et gratuite. En effet, sur la partie gauche de la chaussée où nous roulions, un vieux camion, sans aucune signalisation s'était installé. Le coup de frein très efficace consécutif à la vue du danger avait sauvé la vie à mon prédécesseur. La voiture s'était immobilisée in extremis à environ un mètre du piège mortel...

En continuant ma route, je m'aperçus que le côté gauche de la chaussée était occupé par une longue file de vieux camions, allant du Ministère de l'Enseignement Supérieur au carrefour de la radio. » ; qu'il précise : « La jouissance des dispositions des articles 8, 15 et 25 de la Constitution est compromise. Le camion nuitamment en stationnement irrégulier menace dangereusement la vie des autres usagers ; la sécurité de ceux-ci est remise en cause de même que leur liberté d'aller et venir ;

L'Etat, le garant de l'ordre constitutionnel, semble absent ou du moins indifférent devant ce drame devenu récurrent où des citoyens perdent bêtement leur vie. » ; qu'il conclut : « En soumettant à votre appréciation ces malheurs qui nous frappent du fait de l'incivisme de quelques individus et du laxisme de l'Etat, j'ai le ferme espoir que le droit triomphera et que des résolutions hardies pourront être enfin prises pour éviter aux familles des pleurs inutiles.

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre des Travaux Publics et des Transports écrit : « La requête de l'intéressé appelle les observations suivantes: la circulation des véhicules poids lourds est aujourd'hui réglementée par l'Arrêté interministériel n° 051/MDCTTP-PR/MECDN/MISP/DC/SG/CTTT/DGTT/DERC du 26 mai 2008 portant réglementation de la circulation des gros porteurs et véhicules assimilés et des chargements et déchargements desdits véhicules aux heures de pointe dans la ville de Cotonou.

Le requérant, selon sa requête, circulait à 23 heures 30 minutes sur l'avenue Jean Paul II et à cette heure déclarée, la présence des véhicules incriminés est conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, il est à déplorer que ledit camion ne soit pas équipé de dispositifs appropriés de signalisation et que son conducteur n'ait pris aucune mesure réglementaire préventive contre les accidents.

La lutte contre les stationnements des véhicules poids lourds et assimilés constitue à ce jour un sujet de préoccupation pour mon département ministériel. En effet, mes services techniques, chaque année, ne ménagent aucun effort pour la réalisation des campagnes de sensibilisation (messages radiodiffusés, émissions de sécurité routière sur les radios locales et descentes régulières d'agents des structures techniques sur le terrain) à l'endroit des usagers de la route afin de prévenir les risques d'accidents et de les inviter à avoir de bons comportements sur la route. La complexité de la question est également tributaire des difficultés rencontrées par les Forces de Sécurité Publique dans l'application stricto sensu de l'article 6 de l'arrêté de 2008 sus-cité. Les difficultés de mise en œuvre de cet arrêté sont entre autres liées à la situation géographique du Port de Cotonou et aux différentes mesures organisant l'accès des camions au Port de Cotonou.

En effet, hors de la zone portuaire, la régulation de la circulation est assurée par le Commissariat Central de Cotonou. Mais dans la zone portuaire c'est le Commissariat Spécial du Port qui assure l'accès des camions au Port avec l'appui des éléments des Forces Armées Béninoises. Compte tenu du manque d'espaces appropriés dans cette zone pour les camions en attente de rentrer dans le port, ces derniers sont parfois contraints de stationner le long de certaines artères principales de la ville de Cotonou contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-dessus cité. En outre, l'inexistence au niveau des

Forces de Sécurité Publique de matériel de déguerpissement des véhicules en panne sur la chaussée constitue d'autres difficultés à la régularité de la circulation des camions dans la ville de Cotonou.

Au regard de ce qui précède, les usagers de la route devront, pendant les heures de circulation ouverte aux véhicules poids lourds, intégrer la présence de ces derniers dans leurs réflexes de conduite et moduler leur vitesse en respectant les limitations de vitesse exigées en agglomération. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Marius Thomas DAKPOGAN tend en réalité à demander à la Haute Juridiction de faire prendre des « résolutions hardies » afin de sanctionner « l'incivisme de quelques individus » du fait de stationnement anarchique des gros camions sur les artères principales de la ville de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius Thomas DAKPOGAN, Président de la Fondation Paix, Culture et Développement Endogène, à Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.

Décision DCC 12-180 du 08 novembre 2012

*Droits et libertés. Refus d'obtempérer aux injonctions d'agents de police
Altercation
Actes intervenus dans ces circonstances ne sauraient être analysés comme
des traitements inhumains et dégradants
Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2268/136/REC, par laquelle Monsieur Hermann AMOUSSOUVI forme un « recours en inconstitutionnalité contre Monsieur Nazaire HOUNNOUKON », Commissaire en charge du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa et trois de ses agents

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le samedi 08 octobre 2011 aux environs de 15 heures 30 minutes au marché Dantokpa au niveau des stands de pièces détachées de motocyclettes, s'est produit un incident grave et malheureux entre trois Agents de la Police Nationale en tenue et ma personne... » ; qu'il développe :